



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé - Législation - Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.81.78.62

☎ : 04.68.81.78.86

Arrêté Préfectoral N° 3402/07

**Modifiant l'arrêté n° 1508/07 du 10 mai 2007 portant agrément d'une
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de
Laboratoires**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le Décret n° 1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 73-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** l'arrêté n° 1508/07 du 10 mai 2007 portant agrément de la SELARL Centre Biologique Roussillonnaise sous le n° 66 SEL 16, situé au 11 rue Maréchal Foch et constituée entre trois praticiens : Mesdames ROUX et DANIEL et Monsieur PLANAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2007 est modifié comme suit :

« La société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires dénommée Centre Biologique Roussillonnais est agréé par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le N° 66 SEL 16 bis. »

Le reste sans changement.

- **ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2007 est modifié comme suit :

« Le numéro d'autorisation **66 SEL 16bis** devra figurer de façon très apparente sur tous les titres et documents professionnels notamment sur les comptes rendus émanant du laboratoire . »

- **ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le , 19 SEP. 2007

**P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales**



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : PS/JP

no 3657/07

**MAISON DE RETRAITE
"SAINT FRANCOIS" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782566**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2639/2007 en date du 23 Juillet 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2930/2007 du 14 août 2007, portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Saint François" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel 2007: 116 600 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **25 SEP. 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**25**...**SEP**...**2007**



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL n° 3459 / 2007
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS 2570 CHEMIN DE CHARLEMAGNE A
66000 PERPIGNAN APPARTENANT A MADAME NOGUE
JOSETTE, DECEDEE, DONT LA SUCCESSION N'EST PAS
PRONONCEE ET DONT LE DOMICILE ETAIT SITUE
50, BOULEVARD HENRI POINCARE A 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 3047/2006 du 1^{er} août 2006 fixant la composition du CODERST ;

VU le rapport de visite motivé établi par Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan (SCHS), relatif aux visites des 12 avril, 9 juin et 18 juillet 2006, proposant l'insalubrité réparable d'un logement situé au 2570 Chemin de Charlemagne à 66000 PERPIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5168/2006 du 9 novembre 2006 pris au titre de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique, procédure dite d'urgence ;

VU l'avis de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réunie en séance du 27 avril 2007, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

.../...

0253

VU l'acte de décès n° 771 de Madame Josette, Pierrette, Conchite NOGUE, célibataire décédée sans descendant direct le 16 avril 2007 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 juin 2007 n'opposant aucune objection au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que ce bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- l'immeuble est alimenté en eau de consommation par un forage mal protégé susceptible d'être pollué par les effluents de l'assainissement non collectif non conforme et dont les eaux sont évacuées dans le terrain avoisinant,
- l'installation électrique est défectueuse, présente un danger pour les utilisateurs,
- l'installation de traitement de l'eau par ultra violets est hors d'usage en raison des défauts d'électricité,
- l'installation collective de chauffage au fioul et de production d'eau chaude sanitaire est en mauvais état et dangereuse pour les occupants ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution de 6 mois indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le bâtiment situé 2570, chemin de Charlemagne à 66000 Perpignan, cadastré DZ 198, appartenant à la succession de Madame Josette NOGUE, née le 1^{er} juillet 1924 à Banyuls dels Aspres (Pyrénées-orientales) et décédée le 16 avril 2007 anciennement domiciliée 50, boulevard Henri Poincaré à 66000 Perpignan, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

La succession de Madame Josette NOGUE, décédée et anciennement domiciliée 50, boulevard Henri Poincaré à 66000 PERPIGNAN, est mise en demeure de procéder dans un délai de 6 mois à la réalisation des travaux suivants aux fins de supprimer les causes d'insalubrité visées ci-après :

- Réfection ou remplacement du système d'alimentation en eau potable de la propriété par un dispositif garantissant la production d'une eau destinée à la consommation humaine ;
- Réfection du dispositif d'assainissement et suppression des mares d'eaux stagnantes ;
- Réfection du réseau électrique du bâtiment ;

- Réfection complète ou remplacement des menuiseries extérieures ;
- Recherche et élimination des sources d'humidité et d'infiltration ;
- Réfection du système de chauffage et du stockage de fuel conformément à la réglementation ;
- Reprise des fissures ;
- Création des systèmes de ventilation pour l'ensemble du bâtiment.

Les travaux qui pourraient permettre la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité devront faire l'objet au préalable, auprès des autorités compétentes, d'une demande d'autorisation administrative (dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux) soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des ayants droit du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les ayants droit du propriétaire mentionné à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le bâtiment est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du 1^{er} décembre 2007 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le bâtiment devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Les ayants droit du propriétaire mentionné à l'article 1 doivent, avant le 1^{er} novembre informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Les ayants droit du propriétaire mentionné à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

.../...

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de la succession de Madame Josette NOGUE, propriétaire décédée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Madame et Monsieur Didier DOOM, occupants,
- Mademoiselle Valérie LEVARD et Monsieur Mathieu DOOM, occupants,
- aux occupants des locaux concernés,
- La succession de Madame Josette NOGUE, propriétaire décédée, chez Maître RONDONY chargé de la succession ;

Le présent arrêté sera affiché en façade de l'immeuble et en mairie de Perpignan ;

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

.../...

ARTICLE 9

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de la Commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 24 SEP. 2007

Le Préfet,

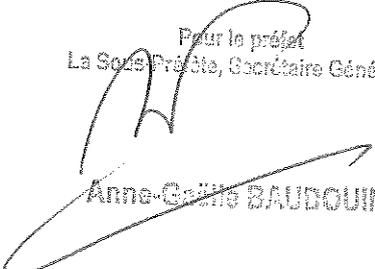
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur
L'Hygiène Sanitaire,


Dominique HERMAN

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

Article L521-3-2

- I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

.../...

Article L.521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3527 /2007

autorisant

M. TAZA Christian et Mme RICART Marie Pierre à distribuer l'eau issue du forage dit du mas Bonète aux occupants de locations à l'année ainsi qu'aux usagers d'une salle de réception

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0264

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 -49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M.VERRIERE Hervé, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 septembre 2002;

VU le récépissé de déclaration n°21/2007, du 19 mars 2007, délivré au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 du code de l'environnement ;

VU l'avis des services consultés le 12 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage du mas Bonète est juridiquement indispensable à Monsieur Taza Christian et Mme Ricart Marie Pierre pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux occupants de locations à l'année ainsi qu'aux usagers d'une salle de réception

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur TAZA Christian et Mme RICART Marie Pierre sont autorisés à distribuer aux occupants de locations à l'année ainsi qu'aux usagers d'une salle de réception, l'eau issue du forage du mas Bonète, localisé comme suit :

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

LIEU DIT :

CADASTRE :

COORDONNEES DU FORAGE :

PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN

MAS DE LA BONNETTE

Section HM, parcelle n°214

Lambert III

Lambert II étendues

X : 648.12 km

X : 648.22 km

Y : 3039.95 km

Y : 1739.54 km

Z : + 25 m N.G.F.

Z : + 25 m N.G.F.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à une aire de forme ovoïde d'environ 11 m de large sur 13 m 50 de long, physiquement délimité par un muret en pierre. La zone englobe un faux puits en pierre de 1m 80 de diamètre et de 80 cm de haut, au centre duquel est implanté le forage.

Le muret d'enceinte sera surmonté d'une grille d'environ 1.50m de haut à mailles larges. La clôture sera équipée d'un portail fermant à clé.

Ce périmètre sera débarrassé des tables, bancs et autre barbecue présents.

Toute activité autre que celle nécessaire à la maintenance du forage y sera interdite.

▶ zone de protection rapprochée :

Dans un périmètre plus large :

- toutes mesures seront prises afin d'interdire le stationnement de véhicules dans un rayon de 20 m,
- l'ancienne fosse de vidange auto sera soigneusement curée et comblée par des matériaux rigoureusement inertes, idéalement des argiles
- le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera prohibé,
- toute activité autre que celles liées à l'usage actuel (habitation et occasionnellement banquets) devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- doter l'abri de 40 cm de cotés d'un orifice d'aération en partie haute munie d'une grille anti-insecte,
- remplacer le capot existant par un couvercle à bords recouvrant garantissant une étanchéité parfaite aux eaux pluviales,
- équiper l'orifice d'évacuation du faux puits entourant le forage d'une grille anti-insectes

et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Monsieur TAZA Christian et Mme RICART Marie Pierre sont autorisés à prélever à partir du forage du mas Bonète :

- un volume maximum annuel de 1 100 m³,
- un volume maximum journalier de 6 m³,

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Monsieur Taza Christian et Mme Ricart Marie Pierre sont seront tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Il sera procédé à la recherche des paramètres chlorures, sulfates et conductivité sur l'ensemble des prélèvements fixés dans le cadre du contrôle sanitaire. Si les résultats ne révèlent pas de dépassement de normes sur trois années consécutives, le suivi sera levé.

ARTICLE 7

CODE MINIER

L'ouvrage sera déclaré conformément à l'article 131 du code minier auprès des services de la DRIRE.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur TAZA Christian et Mme RICART Marie Pierre en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de PERPIGNAN, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur TAZA Christian et Mme RICART Marie Pierre,
M. le Maire Sénateur de la commune de PERPIGNAN,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mme la Directrice du Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ~~recueil des actes administratifs~~ de la Préfecture.

l'original présenté,
Pour le Préfet et par déléguation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes



Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, LE 27 SEP. 2007
LE PREFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE PERPIGNAN

SALLE DE RECEPTION DU MAS BONETE

Monsieur TAZA

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU ISSUE DU FORAGE DU MAS BONETE AFIN D'ALIMENTER
UNE SALLE DE RECEPTION ET DES LOCATIONS A L'ANNEE*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

AVRIL 2007

0269



SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE
EAU & ENVIRONNEMENT

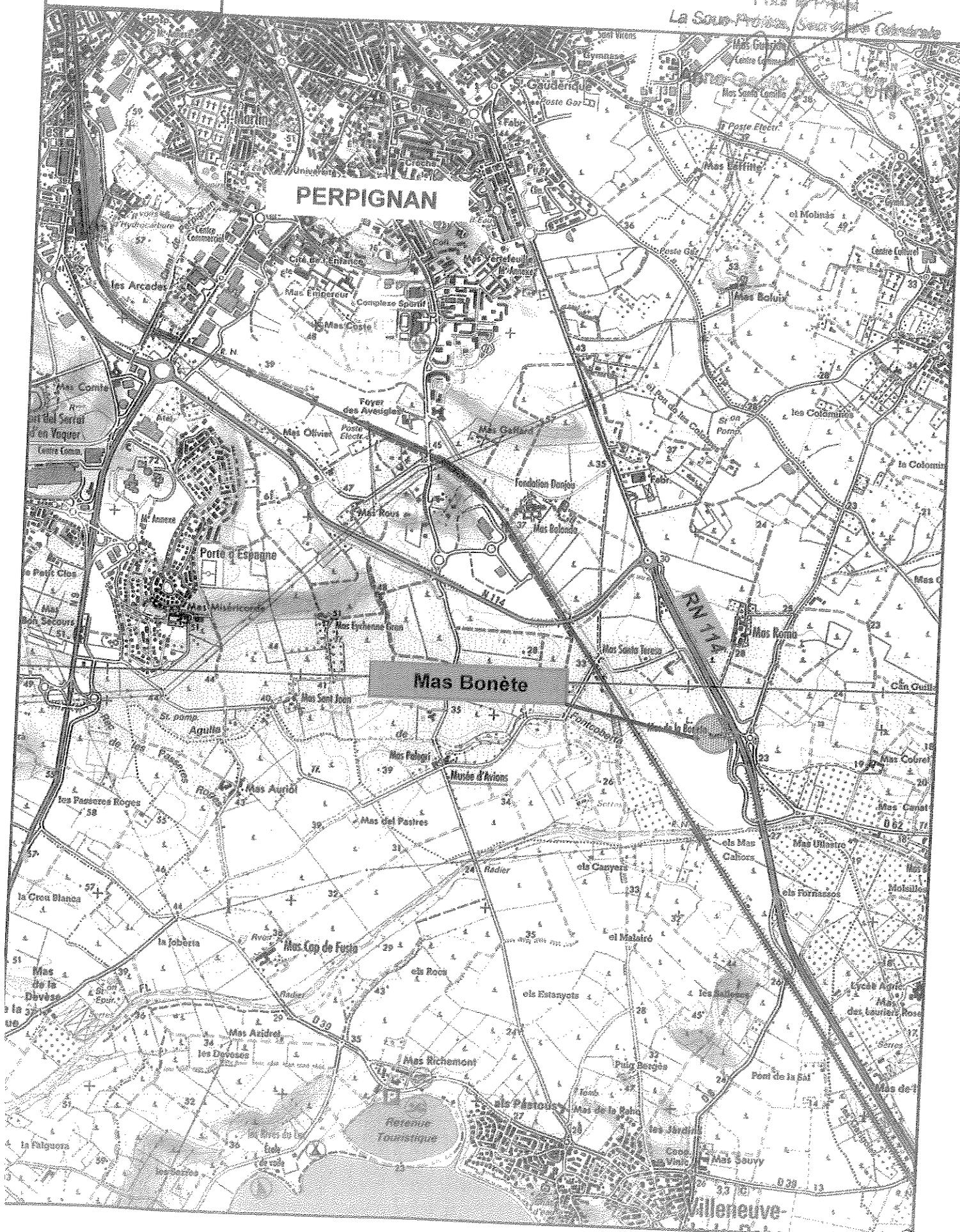
Localisation géographique

Echelle : 1 / 25 000
Source : IGN 2548OT

PERPIGNAN, le 27 SEP 2001

Les Prévôt
Pour le Prévôt

La Sous-Prévôt, Secours de la Générale



Localisation cadastrale

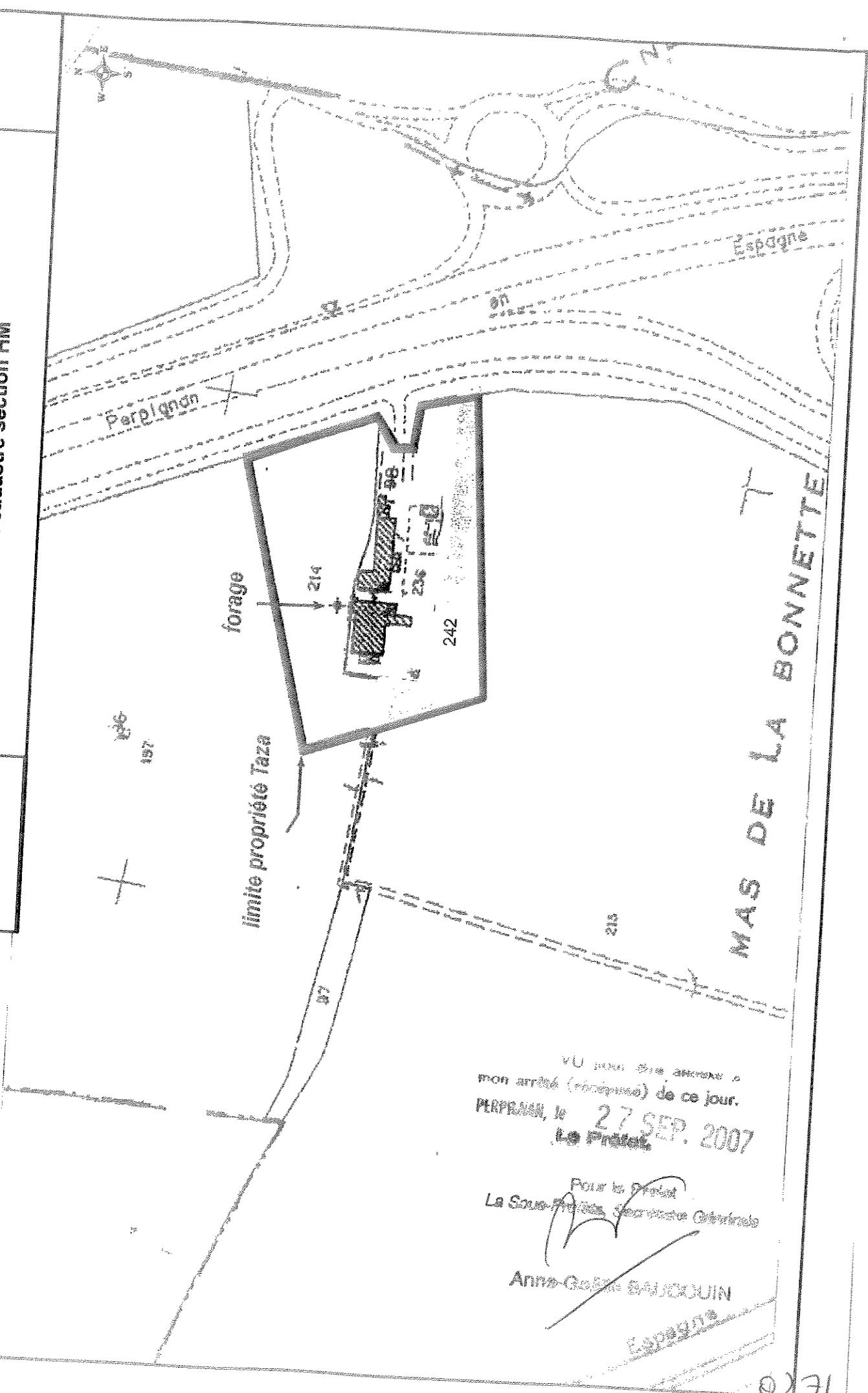
Echelle : 1 / 2 000

Source : cadastre section HM

2



SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE
EAU & ENVIRONNEMENT



VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 27 SEP. 2007
Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Geneviève GILBERT

Anna-Gaëlle SAUJOUIN

ESPAGNE

1670



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3528 /2007

autorisant

l'utilisation de l'eau issue du forage F2 Cusenier afin de desservir les activités alimentaires de la Société CUSENIER situé sur la commune de THUIR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°684 du 4 mars 2004, autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir,

VU l'arrêté préfectoral n°2266/2005 en date du 29 juillet 2005 autorisant la société Cusenier à desservir ses activités alimentaires avec l'eau issue du forage Cusenier (F1) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0272

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date d'avril 2007 ;

VU le dossier de M. LENOBLE, hydrogéologue conseil, en date du 25 juin 2007 ;

VU la demande déposée par le Directeur des Etablissements Cusenier en date du 18 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage F2 Cusenier est juridiquement indispensable à la Société Cusenier pour desservir en eau ses activités alimentaires ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Cusenier, représentée par son directeur, est autorisée à desservir ses activités alimentaires avec l'eau issue du forage F2 Cusenier, localisé comme suit :

| | | |
|----------------------------|-------------------------|---------------------|
| DEPARTEMENT : | PYRENEES-ORIENTALES | |
| COMMUNE : | THUIR | |
| LIEU-DIT : | FOUN D'EN POUSSE | |
| CADASTRE : | Parcelle 43, Section AH | |
| COORDONNEES DE LA SOURCE : | Lambert III | Lambert II étendues |
| | X : 634.370 km | X : 634.447 km |
| | Y : 3037.539 km | Y : 1737.122 km |
| | Z : + 92 m N.G.F. | Z : + 92 m N.G.F. |

ARTICLE 2

MESURES DE PROTECTION :

- Au niveau du forage :
 - maintenir la bride supérieure à environ 80 cm par rapport au niveau du sol,
 - maintenir la dalle en béton entourant l'ouvrage de 6.50 x 4.5 m de cotés et 0.30 m d'épaisseur en parfait état,
 - protéger la tête d'ouvrage par un bâti en polyester stratifié de 5 m x 2 et 1.95 m de haut ; le fermer à clé. Doter l'ouvrage d'aérations en partie haute et d'un orifice d'évacuation des eaux en parties basse ; équiper ces ouvertures de grilles anti-insectes,
 - raccorder le dispositif de suivi des débits et niveaux d'eau au système de surveillance informatisé de l'installation. Les données ainsi recueillies seront conservées par l'exploitant et devront être remises à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande,

et ce dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Aucun matériel ne sera admis sur la dalle béton entourant le captage et dans le bâti en polyester, à l'exception de tout dispositif nécessaire au fonctionnement du forage et à sa surveillance.
- Une attention particulière sera portée quant à l'aménagement de l'espace sur l'ensemble de la parcelle 43, ces terrains ne pouvant servir de lieu de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité du milieu aquatique, sauf si des aménagements (cuves de rétention d'une capacité au moins équivalente à la capacité de stockage des produits) sont réalisés afin d'éviter d'éventuelles infiltrations dans le sous-sol
- La couverture superficielle argileuse devra être conservée en l'état sur l'ensemble de la superficie occupée par les installations de la Société Cusenier et en conséquence, les excavations seront exclues, à l'exception d'excavations momentanées et qui devront être obligatoirement comblées dans les meilleurs délais avec les matériaux extraits par ces travaux.
- Toute réinjection ou infiltration volontaire d'eaux résiduaires et/ou d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol sur l'emprise totale des terrains de la Société Cusenier à Thuir, doit être interdite, quelque soit la profondeur de réinjection.

ARTICLE 3

MISE EN SERVICE

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique et à son arrêté d'application, une analyse de type R sera réalisée avant la mise en exploitation de l'ouvrage. L'utilisation du forage à des fins sanitaires est conditionnée à l'obtention de résultats conformes aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 4

FORAGE F1

L'ancien forage devra être désaffecté. Après la mise en exploitation de F2, l'ouvrage F1 sera comblé par des matériaux propres (gravier siliceux) dans toute la colonne captante de la base jusqu'à 40 m de profondeur. Ensuite sera effectuée la pose d'un bouchon au-dessus de ces formations graveleuses et l'injection de ciment dans le tubage de 406 mm de

diamètre représentant la chambre de pompage entre 40 m de profondeur et la surface du sol. Ces opérations seront effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et surveillés par un homme de l'art.

Une fois le forage F2 Cusenier en service, l'arrêté préfectoral autorisant la société Cusenier à utiliser le forage F1 à des fins alimentaires sera abrogé.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la Société Cusenier représentée par son directeur, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

Il est rappelé que le réseau alimenté par le forage F2 Cusenier ne devra pas générer, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de perturbations dans fonctionnement du réseau d'adduction publique et modifier la qualité de l'eau qui en est issue.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la Société Cusenier, représentée par son directeur, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de THUIR, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SOCIETE CUSENIER, représentée par son directeur,
M. le Maire de la commune de THUIR,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

l'original présenté,
Pour le Préfet et par déléguation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etat,

Jean-Bernard TERRE

LE PREFET, 27 SEP. 2007

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Département Pyrénées-Orientales

ANNE-Cécile BAUDOIN

mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPEAN, le 27 5 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Sous-Préfète Générale

Anne-Gaëlle EMBODOUIN

Situation cadastrale

Figure 2

Echelle 1/2 000



Rejet des effluents

Limite de propriété de la Société CUSENIER

Station de traitement des effluents

Forage F2

Forage F1